

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, le 11 novembre 1975, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé avec les Cris et les Inuits la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs cris;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 30.12.1 de la Convention les dispositions de ce chapitre peuvent être modifiées avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont convenu d'un projet de convention complémentaire modifiant le chapitre 30, lequel a été approuvé par le décret numéro 442-2019 du 17 avril 2019, mais dont le processus de signature n'a pas été complété par les parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont convenu de remplacer le projet de convention complémentaire afin de permettre la correction d'une erreur figurant sur une carte jointe en annexe du projet de convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que, pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 27 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 27 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention complémentaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73775